

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :
23/03/2026

L'an 2026, le 21 Mars à 9h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEVACHER Thierry, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. LEVACHER Thierry, Maire, Mmes : CÉSAR Anne-Claire, CORDIEZ Christine, DE BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, LEGER Céline, TREINS Marion, MM : BUNLON Dominique, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, PIERRE Alain

Pouvoir :
CASTIGLIONE Arnaud a donné pouvoir à LECUIR Christophe

A été nommée secrétaire : Marions TREINS

2026-III-14 – INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (nombre théorique).

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, dans les conditions suivantes :

- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique



REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

Il est indiqué que l'ensemble de ces indemnités (119,84%) ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales basée sur le nombre maximal théorique de postes d'adjoints, à savoir 4 pour la commune de Tacoignières et le maire, soit 141,22% :
(55,7 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 141,22 % de l'indice brut 1 027)

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, avec effet au 21 mars 2026.

Le conseil municipal,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : de préciser les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : d'indiquer qu'un tableau récapitulatif des indemnités versées est annexé à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Pour copie conforme :

En mairie, le 23/03/2026

Le Maire, Thierry LEVACHER

